Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Fiche d'information
Accès non discriminatoire aux installations de transbordement du transport combiné cofinancées par la Confédération

Mise à jour d'août 2026

Conformément à la loi sur le transport de marchandises (LTM ; RS 742.41) et à l'ordonnance sur le transport de marchandises (OTM ; RS 742.411), la RailCom surveille l'accès non discriminatoire aux installations de transbordement dédiées au transport combiné (installations de transbordement TC) qui sont cofinancées par la Confédération.

La présente fiche d'information présente les obligations des exploitants et des propriétaires des installations susmentionnées.

1. Principe

Conformément à l'art. 10, al. 1, LTM, la Confédération peut verser des contributions d'investissement pour la construction, l'extension et la réfection d'installations de transbordement TC. Les contributions ne sont accordées que si l'accès auxdites installations est non discriminatoire (art. 10, al. 7, LTM).

2. Champ d'application et destinataires

2.1 Les **propriétaires et les exploitants** des installations cofinancées par la Confédération doivent garantir l'accès non discriminatoire à leurs installations.

2.2 **Installations concernées :**

- Les installations de transbordement TC pour lesquelles la Confédération a versé des contributions d'investissement pour la construction, l'extension ou la réfection et a convenu d'un accès non discriminatoire (art. 10, al. 7, LTM).

- Voies de raccordement : l'accès non discriminatoire doit être garanti pour les voies de raccordement qui desservent des installations de transbordement TC cofinancées par la Confédération.

2.3 Obligation de garantir un accès non discriminatoire

	Type d'installation	Obligation de garantir un accès non discriminatoire[1]
Installations avec contributions d'investissement selon LTM/OTM en vigueur	Installations de transbordement TC en Suisse Installations de transbordement TC à l'étranger Voies de raccordement desservant des installations de transbordement TC cofinancées par la Confédération	Oui Oui Oui
Installations soumises à l'ancien droit (contributions d'investissement entre le 01.07.2016 et le 31.12.2025, basées sur l'ancienne LTM/OTM)	Installations de transbordement TC, voies de raccordement, installations portuaires pour le transbordement des marchandises	Oui Exception : petits projets qui ont été explicitement exemptés de cette obligation dans la décision.
	Installations de transbordement TC à l'étranger	Oui
Installations soumises à l'ancien droit (contributions d'investissement entre le 01.01.1999 et le 30.06.2016)	Installations de transbordement TC en Suisse (OTC[2], OPTMa[3])	Oui
	Installations de transbordement TC à l'étranger (OTC, OPTMa)	Non
	Voies de raccordement (OVR[4])	Non

Conformément à l'art. 4, al. 3, OTM, la quantité minimale suivante doit être transbordée sur les installations cofinancées pour pouvoir demander des contributions d'investissement de la Confédération : 5000 unités de conteneurs standard (équivalents vingt-pieds [EVP]) par année.

3. Obligations

Conformément à l'art. 5 OTM, les propriétaires et les exploitants d'installations subventionnées doivent :

a. respecter les mêmes règles que celles qui valent pour des tiers lors de l'attribution des capacités, de la fourniture de prestations de service et du calcul des prix pour **leur usage propre** ;

b. dans des conditions équivalentes, traiter les **tiers** de la même manière lors de l'attribution des capacités, de la fourniture de prestations de service et du calcul des prix ;

c. **publier** les prestations de service et leurs prix (y c. les conditions en matière de rabais) ainsi que les conditions fondamentales de l'accès, de l'attribution des capacités, de la fourniture de prestations de service et de la procédure ;

d. garantir la **confidentialité des données des tiers**.

[1] La RailCom n'est pas compétente concernant les installations de transbordement TC situées à l'étranger.
[2] Ordonnance sur le trafic combiné (abrogée)
[3] Ordonnance sur la promotion du transport ferroviaire de marchandises (abrogée)
[4] Ordonnance sur les voies de raccordement (abrogée)

L'**obligation de publication** est notamment fixée à l'art. 5, al. 1, let. c et d, OTM. Les exploitants des installations concernées utilisent le modèle de la RailCom, qui est basé sur les exigences en matière de publication des normes de Rail Net Europe (RNE).

Informations complémentaires :

- Modèle de description des conditions d'accès aux installations de transbordement TC
- Aperçu des installations TC cofinancées par la Confédération

4. Application du droit

Selon l'art. 40*a*ter de la loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF ; RS 742.101), la RailCom peut mener des enquêtes d'office et est chargée de statuer sur les litiges concernant l'accès non discriminatoire aux installations cofinancées par la Confédération. En outre, grâce à la surveillance concomitante, elle veille à ce que les éventuelles discriminations soient identifiées et éliminées à un stade précoce dans le cadre d'un échange avec les acteurs soumis à la surveillance.

Les procédures et la surveillance concomitante portent sur l'accès non discriminatoire aux installations mentionnées. Des discriminations peuvent notamment se manifester dans les domaines suivants : les conditions d'accès (y c. processus de commande), les prix et les rabais (justification objective et basée sur les coûts), l'attribution des capacités et le respect des exigences en matière de publication (y c. prix et conditions).

5 Délimitation des compétences entre la RailCom et la Commission de la concurrence (COMCO)[5]

Alors que la RailCom, en application de l'art. 5 OTM, veille à ce que l'accès aux installations de transbordement TC cofinancées par la Confédération et leurs prestations soient non discriminatoires, les tâches principales de la COMCO sont …

… la lutte contre les cartels nuisibles,
… la surveillance des entreprises occupant une position potentiellement dominante sur le marché ainsi que
… le contrôle des fusions et la prévention des entraves étatiques à la concurrence.

Dans le secteur ferroviaire, la COMCO est compétente lorsque le droit sur les cartels est applicable. C'est par exemple le cas lors du regroupement de grandes entreprises en une société d'exploitation d'installation de transbordement TC, car elles pourraient alors être soupçonnées d'occuper une position dominante sur le marché.

Renseignements : Commission des chemins de fer RailCom

info@railcom.admin.ch
+41 58 463 13 00

[5] Message du 16 novembre 2016 sur l'organisation de l'infrastructure ferroviaire (OBI), FF 2016 8399, 8429